

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joris Poschet, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
 Hervé Doyen, Bernard Van Nuffel, Mounir Laarissi, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Claudia Chin, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui, Leila Agic, Sekina Taif, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mahmood, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Laura Vossen, *Échevin(e)* ;
 Fouad Ahidar, Jacob Kamuanga, Yassine Annhari, Behar Sinani, Sven Gatz, *Conseillers communaux* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

Séance du 22.10.25

#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES #

Séance publique

Service GEFICO

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4, de la Constitution;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales;

Vu la délibération du conseil communal du 18 décembre 2019 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la Commune ; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la diffusion de la publicité sur dispositifs publicitaires constitue une activité économique génératrice de revenus et que les personnes physiques ou morales, actives dans ce secteur d'activité, disposent des capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant par ailleurs qu'il convient dans le cadre d'une politique de développement durable, de taxer à un taux réduit les dispositifs publicitaires rattachés au mobilier urbain offrant aux citoyens des moyens de mobilité douce eu égard à la charge financière liée au financement d'un service de mobilité douce mise à disposition du public;

Considérant que la possibilité pour les redevables de demander un régime d'imposition forfaitaire permet de simplifier le travail administratif, tant de la part des redevables que de la part de l'administration ; ce qui engendre des coûts de gestion moindres pour la Commune;

Considérant que de nouveaux types de supports publicitaires permettant la succession ou le défilement de publicités sont apparus, qu'ils permettent de diffuser un nombre plus important de publicités et qu'il convient d'en tenir compte pour la fixation du taux de la taxe; que ces supports permettent la diffusion successive ou le défilement de plusieurs messages publicitaires sur une même surface, ce qui accroît leur

potentiel économique et leur impact visuel ; qu'il convient pour ces raisons de les exclure du bénéfice du régime forfaitaire;

Considérant que les exonérations prévues par le présent règlement tiennent compte du fait que certaines publicités sont strictement localisées et ont, en raison de leur taille et de leur localisation, un impact très limité;

Considérant en outre que les enseignes de magasin doivent être exonérées dans la mesure où elles se limitent à l'identification du commerce;

Considérant qu'il convient d'exonérer les dispositifs publicitaires appartenant aux personnes morales de droit public, aux organismes reconnus d'intérêt public ainsi qu'aux associations sans but lucratif pour autant qu'ils soient exploités uniquement en vue de la poursuite d'une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social, que cet objet social participe exclusivement à l'intérêt général ; que la Commune ne souhaite pas entraver l'exercice d'activités n'ayant qu'une vocation d'intérêt général;

Considérant qu'il convient d'exonérer également les dispositifs publicitaires devant être placés en vertu d'une obligation légale, uniquement dans les limites des conditions indiquées par la législation applicable;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

Article 1 - ASSIETTE DE LA TAXE

Il est établi du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus une taxe trimestrielle sur les dispositifs publicitaires affichant ou destinés à afficher de la publicité.

Article 2 - DEFINITIONS

Aux termes du présent règlement, on entend par :

- « **dispositif publicitaire** » : tout support nécessitant une intervention humaine pour être retiré ou déplacé, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, bâchage ou par tout autre moyen, quelle que soit la matière de ce support (autocollant, bannière et autres dispositifs généralement quelconques);
- « **support** » : tout objet situé sur la voie publique, le long de la voie publique ou à tout endroit visible de la voie publique permettant d'afficher de la publicité, tel que notamment les panneaux reliés ou non à du mobilier urbain (abribus, planimètres et colonnes porte-affiches), les chevalets, les beachflags ou plus largement encore les murs ou clôtures;
- « **mobilité douce** » : les modes de transport démunis d'un moteur thermique émetteur de gaz à effet de serre;
- « **surface utile** » : la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage de la publicité;
- « **trimestre** » : la période du 01/01 au 31/03, la période du 01/04 au 30/06, la période du 01/07 au 30/09 et la période du 01/10 au 31/12.

Article 3 - REDEVABLES DE LA TAXE

§1. L'exploitant du (des) dispositif(s) publicitaire(s) et l'annonceur du message qui figure sur ce(s) dispositif(s) sont solidairement et indivisiblement redevables de la taxe.

§2. Lorsque le(s) dispositif(s) publicitaire(s) se trouvent sur un immeuble, la personne qui autorise ou tolère le placement de la publicité sur l'immeuble qu'il occupe ou dont il est propriétaire est solidairement et indivisiblement redevable de la taxe avec les personnes visées au §1.

Article 4 - TAUX DE LA TAXE

Section 1 - Modalités générales

§1. La taxe est due pour le trimestre entier quel que soit le jour de placement ou d'enlèvement du dispositif publicitaire.

En cas de révocation de sa déclaration par le contribuable, avant enrôlement, et pour autant que le dispositif publicitaire ait été enlevé, la taxe est due au prorata du nombre de mois au cours desquels le dispositif publicitaire est présent sur le territoire communal, étant entendu que tout mois entamé compte en entier.

§2. Pour le calcul des surfaces imposables du présent règlement, toute fraction de surface est comptée pour une unité.

§3. Chaque face visible affichant ou destinée à afficher de la publicité est taxée.

Section 2 - Catégories de taux

Sous-section 1 : taux de base à l'unité

§1. Les dispositifs publicitaires affichant ou destinés à afficher de la publicité font l'objet d'une taxe dont le taux trimestriel est en 2026 de 28,30 € par tranche de 0,25 m² de surface utile (catégorie 1).

§2. Le mobilier urbain à caractère publicitaire fait l'objet d'une taxe dont le taux trimestriel est en 2026 de

47,30 € par tranche de 0,25 m² de surface utile (catégorie 2).

§3. Les taux indiqués aux §1 et 2 s'entendent par tranche de 0,25 m² de surface utile avec un minimum de 0,25 m².

§4. Pour tout système permettant la succession ou le défilé de publicité, les taux indiqués aux §1 et 2 sont multipliés par le nombre de publicités pouvant défiler/se succéder.

Sous-section 2 : taux de base forfaitaire

§1. En place et lieu des taux fixés à l'article 4, section 2, sous-section 1, §1 et §2, et à la condition de respecter les modalités fixées au présent paragraphe et au §2 ci-après, la taxe fait l'objet d'un taux forfaitaire trimestriel variable selon le nombre de dispositifs publicitaires, accompagné ou non de mobilier urbain, et selon la surface utile cumulée de ceux-ci :

A. Forfait n° 1 : 536,90 € en 2026 pour 1 à 5 dispositifs publicitaires d'une surface égale ou inférieure à 1,6 m² et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 8 m² quel que soit le nombre de dispositifs publicitaires placés (catégorie 3);

B. Forfait n° 2 : 1073,80 € en 2026 pour 1 à 10 dispositifs publicitaires d'une surface égale ou inférieure à 1,6 m² et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 16 m² quel que soit le nombre de dispositifs publicitaires placés (catégorie 4);

C. Forfait n° 3 : 2684,20 € en 2026 pour 1 à 25 dispositifs publicitaires d'une surface égale ou inférieure à 1,6 m² et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 40 m² quel que soit le nombre de dispositifs publicitaires placés (catégorie 5);

§2. Les taux forfaitaires font l'objet d'une demande écrite du redevable qui doit être transmise à la Commune au plus tard 15 jours avant le début du trimestre pour lequel le forfait est sollicité. Dans sa demande, le redevable indique le numéro du forfait dont il souhaite bénéficier. Si les conditions ne sont pas remplies, la Commune taxe les dispositifs publicitaires et le mobilier urbain à caractère publicitaire au taux fixé à la sous-section 1.

§3. Tout dispositif publicitaire placé dépassant le forfait sollicité fait l'objet d'une déclaration de la part du contribuable dans les 15 jours qui suivent le placement du dispositif publicitaire. Le taux de taxation applicable pour chaque dispositif publicitaire dépassant le forfait est le taux de base à l'unité.

Sous-section 3 : taux réduit

§1. Le taux trimestriel de la taxe est, en 2026, fixé à 20,40 € par m² par face de dispositif publicitaire pour le dispositif publicitaire attaché au mobilier urbain offre en outre aux citoyens des moyens de mobilité douce, à la condition que le mobilier urbain ait fait l'objet d'un permis d'urbanisme.

§2. Pour tout système permettant la succession ou le défilé de publicité, le taux indiqué au §1 est multiplié par le nombre de publicités pouvant défiler/se succéder.

Article 5 - INDEXATION

Les montants visés à l'article 4 sont indexés chaque 1er janvier à un taux annuel de 2 %, arrondis au dixième d'euro le plus proche conformément au tableau ci-dessous :

Exercice d'imposition	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Catégorie 1 : dispositif (0,25m ²)	28,30	28,90	29,50	30,10	30,70	31,30
Catégorie 2 : mobilier (0,25m ²)	47,30	48,20	49,20	50,20	51,20	52,20
Catégorie 3 : Forfait n°1 (1 à 5)	536,90	547,60	558,60	569,80	581,20	592,80
Catégorie 4 : Forfait n°2 (1 à 10)	1.073,80	1.095,30	1.117,20	1.139,50	1.162,30	1.185,50
Catégorie 5 : Forfait n°3 (1 à 25)	2.684,20	2.737,90	2.792,70	2.848,60	2.905,60	2.963,70

Article 6 - EXONERATIONS

Sont exonérés de la présente taxe :

1. les enseignes de magasin, à savoir toute inscription, forme, image ou ensemble de celle-ci apposé sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce. N'est pas assimilé à une enseigne une mention profitant à des tiers telle que l'indication d'une marque ou de produits ;
2. les dispositifs publicitaires placés occasionnellement lors des fêtes locales, pour autant que leur placement ait été préalablement autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
3. le premier dispositif publicitaire annuel d'une surface inférieure à 0,25 m² annonçant la mise en vente ou en location d'un bien immobilier par un particulier et dont au moins 1/3 de la surface est utilisée pour définir le bien en question ;
4. les dispositifs publicitaires appartenant aux personnes morales de droit public, aux organismes reconnus d'intérêt public ainsi qu'aux associations sans but lucratif pour autant qu'ils soient exploités uniquement en vue de la poursuite d'une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social et que cet objet social participe exclusivement à l'intérêt général ;
5. les dispositifs publicitaires placés en vertu d'une obligation légale, uniquement dans les limites des conditions indiquées par la législation applicable. Ne bénéficie pas de l'exonération le dispositif publicitaire qui dépasse cette obligation par le placement de publicité supplémentaire.

Article 7 - DECLARATION

§1. L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard 30 jours après le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du formulaire par l'Administration. La date d'envoi du formulaire est celle mentionnée sur celui-ci.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à l'imposition dans les 30 jours calendrier du placement du dispositif publicitaire, et dans tous les cas, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre durant lequel le dispositif publicitaire a été placé.

§3. La déclaration, qu'elle ait été ou non établie sur base d'un règlement-taxe antérieur, vaut de trimestre en trimestre et d'exercice en exercice jusqu'à modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de la modification, et en tous les cas, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre durant lequel une modification de la base imposable est intervenue.

§4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la procédure spéciale prévue à l'article 4, section 2, sous-section 2, §2, pour les redevables sollicitant l'application d'un taux forfaitaire.

Article 8 - TAXATION D'OFFICE

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège ou le membre du personnel désigné à cet effet par le Collège, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- Premier enrôlement d'office : majoration de 25% ;
- Deuxième enrôlement d'office : majoration de 50% ;
- A partir du troisième enrôlement d'office : majoration de 100%.

Un enrôlement d'office n'est plus pris en compte pour le calcul de la majoration d'une taxe ultérieure, dès lors que, pendant les trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel cet enrôlement d'office se rapporte, la taxe a été déclarée de manière, correcte, complète et précise et dans les délais.

Pour le calcul de la majoration, il est également tenu compte des enrôlements d'office effectués sur la base du précédent règlement-taxe.

Article 9 - RECOUVREMENT

La présente taxe et la majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

À défaut de paiement dans les délais, la taxe et la majoration éventuelle seront recouvrées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal

relatif au recouvrement des créances communales.

Article 10 - RECLAMATION

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la Commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- * le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- * l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

§3. Le Collège, un échevin ou un membre du personnel de la Commune spécialement désigné à cet effet par le Collège, envoie dans les quinze jours calendrier de l'introduction de la réclamation, un accusé de réception au redevable et, le cas échéant, à son représentant. L'accusé de réception peut être envoyé par le biais d'un support durable.

Article 11 - AMENDE ADMINISTRATIVE

Sans préjudice de l'article 8 du présent règlement, en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014, une amende administrative d'un montant de 500 € sera enrôlée à charge de la personne ayant commis l'infraction.

Article 12 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

§1. Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures d'exonération, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux des taxes.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même ou par des tiers lorsqu'il a sollicité les services de l'administration, ou communiqués par des tiers dans le cadre de l'établissement ou du recouvrement de la taxe.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la taxe.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier, durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

Article 13 - AUTRES REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

Article 14 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 28 octobre 2025

La Secrétaire communale f.f.,

Christine Bruggeman

La Bourgmestre,

Claire Vandevivere